

## **Avenant n°7**

Au contrat de concession de service public pour  
la gestion de l'eau potable passé entre

le Syndicat des Eaux de la Région Messine  
et la  
Société Mosellane des Eaux

Entre :

Le Syndicat des Eaux de la Région Messine, représentée par sa Présidente, Madame Rachel BURGY, agissant en cette qualité et dûment habilité à l'effet des présentes par délibération du Comité Syndical en date du 17 décembre 2025 et désigné ci-après par « la Collectivité »

d'une part,

Et :

La Société Mosellane des Eaux, Société en Commandite par Actions au capital de 1 263 220 Euros dont le siège social est au 18 avenue François Mitterrand à METZ, immatriculée au RCS METZ sous le n° 788 182 590, représentée par Monsieur Sébastien DESANLIS, Gérant, agissant au nom et pour le compte de la société et désignée ci-après par « le Concessionnaire »

d'autre part,

Vu le contrat de concession de service public pour la gestion de l'eau potable et ses annexes en date du 20 décembre 2018,

Vu les avenants n°1 et n°2 autorisés par délibération du Comité Syndical en date du 29 juin 2021,

Vu l'avenant n°3 autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 10 décembre 2021,

Vu l'avenant n°4 autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 22 juin 2022,

Vu l'avenant n°5 autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 8 juin 2023,

Vu l'avenant n°6 autorisé par délibération du Comité Syndical en date du 18 juin 2024,

#### **Préambule :**

Pour faire suite aux difficultés mises en lumière dans le cadre des études préalables à l'opération “travaux de sécurisation de la canalisation d'eau brute D900 entre Arnaville et l'usine de Moulins-lès-Metz”, et réalisées par le Concessionnaire entre 2022 et 2024, la Collectivité a décidé, au regard de la durée des études et, le cas échéant, de la réalisation du projet, d'étudier elle-même un projet alternatif. Elle demande donc au Concessionnaire de compenser la part du montant qui était prévu à sa charge pour cette opération.

Dans le même temps, la Collectivité souhaite porter elle-même la mission de protection des ressources et demande donc au Concessionnaire de mettre fin à une partie des obligations contractuelles et de compenser les charges ainsi évitées.

Par ailleurs, la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux, dite réglementation « anti-endommagement » a connu ces dernières années des évolutions visant à améliorer la localisation précise des réseaux enterrés avec la publication :

- D'un décret n° 2018-899 du 22 octobre 2018 relatif à la sécurité des travaux effectués à proximité des ouvrages de transport et de distribution ;
- D'un arrêté du 26 octobre 2018 portant modification de plusieurs arrêtés relatifs à l'exécution de travaux à proximité des réseaux.

Cette réglementation anti-endommagement vise à prendre des mesures afin d'améliorer la connaissance des réseaux enterrés avant la réalisation de travaux sur une zone donnée, et prévoient plusieurs moyens de répondre à cet objectif lorsqu'une entreprise émet une DT (Déclaration de travaux) ou DICT (Déclaration d'intention de commencement de travaux) :

- soit l'exploitant de réseau communique des plans en classe A s'il en dispose déjà,
- soit l'exploitant organise des mesures de localisation afin de mettre à jour ses plans en classe A et les communique au demandeur sous 15 jours,
- soit l'exploitant réalise, à chaque demande des entreprises, le repérage sur place des réseaux (marquage piquetage) sur rendez pris en concertation avec le demandeur,
- soit l'exploitant charge le demandeur de réaliser, aux frais de l'exploitant, des investigations complémentaires afin de repérer les ouvrages.

Les communes du périmètre contractuel classées en zone urbaine sont concernées par l'application de cette réglementation à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026 (les autres communes seront concernées à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2032).

La Collectivité demande au Concessionnaire, qui l'accepte, de réaliser, à chaque demande des entreprises, le repérage sur place des réseaux pour pallier l'absence de classe A, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2026, sur les communes concernées. Ces repérages seront facturés en application du bordereau des prix qu'il y a donc lieu de compléter dans le cadre du présent avenant.

D'autre part, la Collectivité souhaite faire évoluer le règlement de service afin de permettre une meilleure compréhension du document pour les usagers, de se doter d'outils plus contraignants pour mener à bien son objectif d'un remplacement le plus exhaustif possible des compteurs de plus de 15 ans et de permettre un meilleur encadrement des projets d'aménagement. Cette évolution du règlement de service s'accompagne d'une mise en cohérence du bordereau des prix unitaires.

Enfin, la Collectivité a décidé en 2024 de procéder à un audit de mi contrat et de confier ce dernier à un cabinet spécialisé. Suite aux conclusions de cet audit, une négociation a été

menée avec le Concessionnaire afin de corriger certaines modalités contractuelles et d'améliorer l'équilibre économique du contrat. Ainsi ont été convenues les évolutions suivantes :

- l'ensemble des opérateurs télécom ayant récemment annoncé de façon unilatérale la fin des réseaux 2G courant 2026 et 3G à horizon 2028, le service est contraint de remplacer prématurément des équipements dont le renouvellement n'était pas prévu au cours du contrat. En particulier, les 850 prélocalisateurs de fuites disséminés sur le réseau doivent être remplacés courant 2026. Cette opération générera un surcoût que la Collectivité demande au Concessionnaire, qui l'accepte, de prendre à sa charge ;
- des modifications sont apportées aux modalités d'indexation du tarif de base afin d'assurer une meilleure représentativité des charges du service dans l'équilibre économique du contrat et de borner les effets des formules d'actualisation ;
- la Collectivité demande au Concessionnaire, qui l'accepte, d'augmenter sans impact tarifaire les dotations annuelles aux fonds de renouvellement afin de contribuer à augmenter le volume de travaux à réaliser d'ici la fin du contrat ;
- la Collectivité demande au Concessionnaire, qui l'accepte, de s'engager sur un nombre maximum de compteurs âgés de plus de 15 ans à la fin du contrat ;
- la Collectivité souhaite apporter des compléments à certains articles du contrat, en matière de transfert du fichier des abonnés et d'étendue de la responsabilité du Concessionnaire et en matière de pénalités.

Pour finir, au regard de la situation juridique de la société NOVASCO, il est attendu après confirmation par le liquidateur un arrêt complet des consommations au cours du 1<sup>er</sup> trimestre 2026, consommations s'élevant jusque-là à environ 1 000 000 m<sup>3</sup> par an. Le Concessionnaire fait déjà face à d'importants montants impayés ces dernières années pour ce site. Le présent avenant prend en compte cette situation.

En conséquence, et conformément aux dispositions des articles L.3135-1, R.3135-1 et R.3135-7 du code de la commande publique, il est convenu ce qui suit :

## **Article 1 – OPÉRATION DE SÉCURISATION DE LA CANALISATION DN 900**

Le contrat prévoyait des travaux de sécurisation de la canalisation d'eau brute située entre Arnaville et l'usine de Moulins-lès-Metz, au niveau de la zone de glissement située à Corny sur Moselle. Dès le démarrage du contrat, la Collectivité a demandé au Concessionnaire de ne

rien engager avant qu'une décision soit prise quant à l'activation ou non des travaux concessifs prévus en option décrites dans l'article 40.1.3 du contrat. L'avenant n°4 a acté la non activation de ces travaux (osmose inverse basse pression) et, de ce fait, la notification, en date du 31 décembre 2022, de l'activation des travaux de sécurisation de la canalisation d'eau brute.

Dès le début de l'année 2023, la concessionnaire a donc lancé les investigations préalables à la définition et à la réalisation des travaux, avec notamment :

- les constats d'huissier préalables
- les travaux de débroussaillage
- les levés topographiques de l'emprise des travaux nécessaires à la conception du projet
- l'identification des servitudes foncières en concertation avec un notaire
- le choix d'un Maître d'Œuvre, Naldeo, bureau d'études compétent sur les sujets de forages dirigés et de géologie, en charge de la conception et du suivi de l'exécution des travaux
- la nomination de la société SEMOFL, après consultation, pour l'exécution d'une mission G2 PRO, intégrant notamment les sondages et investigations géotechniques (réalisées au printemps 2023) permettant de définir la faisabilité et les modalités d'exécution des travaux
- pré-chiffrage des solutions techniques retenues suite aux investigations

Après consolidation des éléments issus de toutes ces démarches, une réunion a été organisée par le concessionnaire le 5 octobre 2023 avec Naldeo et le SERM afin de présenter le rapport PRO (Projet) établi par le maître d'œuvre sur la base des résultats des études préalables. Il en résulte que la nature géologique du sous-sol impose une redéfinition complète des travaux qui remet en question la pertinence du projet.

Dans ce contexte, la Collectivité a souhaité lancer l'étude d'un projet alternatif. De ce fait, le Concessionnaire apportera le montant de 390 075 €HT en valeur de base (495 398 €HT prévus à sa charge pour l'opération en question, et déduction de 105 323 € HT de dépenses réalisées pour les études précitées), soit 111 450 € HT annuellement (ou 131 801 € HT en valeur 2026), sous forme de dotations aux fonds de renouvellement tel que précisé à l'article 9 du présent avenant.

## **Article 2 – MODIFICATION DES OBLIGATIONS RELATIVES AU PROGRAMME DE MESURES DE PROTECTION DES RESSOURCES**

L'article 12.3 est modifié à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 afin d'y soustraire la prestation de suivi et d'animation agronomique permettant de réaliser les engagements en matière de protection des ressources.

Le Concessionnaire accompagnera, avec ses connaissances et les données du service, la Collectivité en matière de protection des ressources à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 et veillera, dans le cadre de ses missions, à protéger les ressources qu'il exploite.

De ce fait, le Concessionnaire apportera annuellement le montant de 79 628 € HT en valeur de base (ou 94 168 € HT en valeur 2026) prévu à sa charge pour l'opération en question, sous forme de dotations aux fonds de renouvellement tel que précisé à l'article 9 du présent avenant.

## **Article 3 – BORDEREAU DES PRIX**

Le Bordereau des prix unitaire (BPU) annexé au contrat de délégation de service public, et modifié par les avenants successifs, est complété de la ligne suivante :

« Intervention pour marquage piquetage à la demande des entreprises des réseaux des communes classées en zone urbaine, soumises à la réglementation anti-endommagement à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 : 67,65 €HT par intervention au-delà de 50 interventions par an (soit 80€ HT par intervention en valeur 2026). »

Les communes concernées sont listées en annexe 1 du présent avenant.

Le Concessionnaire établit chaque trimestre une facture en joignant les comptes rendus d'intervention.

Pour améliorer la transparence des différentes prestations complémentaires susceptibles de s'appliquer aux abonnés et usagers du service, certaines prestations du BPU « Travaux de branchements particuliers » sont supprimées, et intégrées à l'annexe 1 « Tarifs des prestations » du règlement de service.

Le BPU mis à jour avec les différentes modifications intervenues dans le cadre des avenants n°2, 4 et 6, ainsi que du présent avenant, est joint en annexe 4.

## **Article 4 - FICHIER DES ABONNÉS**

La mention suivante est ajoutée à la fin de l'article 14.2.1 :

« Le Concessionnaire ne peut, sans accord préalable de la Collectivité, transmettre le fichier des abonnés à un tiers ».

## **Article 5 - REMPLACEMENT DES COMPTEURS**

L'article 29.4.1 est complété par :

« Le Concessionnaire s'engage à laisser un parc compteurs des points de livraison liés à un abonné actif (contrat non résilié), à la fin du contrat, comptant un maximum de 500 compteurs âgés de plus de 15 ans après leur pose. Dans le cas contraire, au 30 juin 2029, pour la fraction supérieure à 500, il s'expose à une pénalité de 120 € /compteur non remplacé ».

## **Article 6 - ETENDUE DE LA RESPONSABILITÉ**

A l'article 34, les 7 points pour lesquels la responsabilité du Concessionnaire ne saurait être engagées, sont supprimés et remplacés par les 4 points suivants :

- Dommage causé à l'occasion de travaux réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de la Collectivité,
- Si la défaillance est due à l'inexécution d'une obligation mise à la charge de la Collectivité,
- En cas de force majeure, entendu comme tout fait ou circonstance inévitable, imprévisible, indépendant de la volonté des parties et qui ne peut être empêché malgré tous les efforts raisonnablement possibles.
- Dommage lié soit à l'existence, soit à la nature, soit au dimensionnement de l'ouvrage.

## **Article 7 – CONDITIONS GENERALES DE FOURNITURE DE L'EAU AUX ABONNES**

Le tableau relatif aux tarifs des services associés présenté in fine à l'article 27 du contrat est supprimé, les tarifs qui y figuraient étant tous intégrés dans le règlement de service.

Il est précisé que le délai maximal en cas d'urgences fixé à 1h court à compter de la réception du signalement ou de l'appel au service client ou à défaut au service d'astreinte du délégataire.

## **Article 8 – MODALITÉS D'INDEXATION DES TARIFS**

Afin d'ajuster au mieux la représentativité des charges du service, la formule d'actualisation des tarifs de l'abonnement et des volumes consommés est modifiée.

Par ailleurs, le tarif de l'abonnement est, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026, indexé différemment du tarif des volumes consommés.

Par conséquent :

La formule définie à l'article 12 de l'avenant n°4 est modifiée comme suit :

La formule du Kn est définie par :

$$Kn = 0,10 + 0,90 \times (0,58 \times ICHT-E/ICHT-Eo + 0,05 \times 010534766 / 010534766o + 0,10 \times Im/Imo + 0,19 \times FSD2 / FSD2o + 0,08 \times TP10a / TP10ao)$$

Le début de l'article 44.2.1 du contrat est modifié comme suit :

Les tarifs de l'abonnement et du m3 consommé tels que définis par les dispositions de l'article 42.2 ci-dessus sont actualisés au début de chaque période semestrielle par application des formules suivantes :

$$An = Ao \times Kn$$

$$Tn = To \times Kn \times KVn$$

formules dans lesquelles :

- Ao est le tarif de base de l'abonnement
- An est le tarif applicable de l'abonnement pendant la période de l'année n
- To est le tarif de base du m3 consommé
- Tn est le tarif applicable du m3 consommé pendant la période de l'année n
- Kn est le coefficient de variation représentatif de l'évolution des charges supportées par le Concessionnaire entre la période 0 et la période n
- KVn est le coefficient de correction volumique calculé pour chaque tranche tarifaire
- $KVn = 0,15 + 0,85 \frac{Vo}{Vn}$

Les parties conviennent qu'il est inséré un plafond de variation de An et Tn de 1,25% par semestre, applicable à compter du second semestre 2026. Ainsi, les tarifs An et Tn retenus (Anr et Tnr) pour le semestre ne peuvent être inférieurs aux valeurs planchers An Min et Tn Min ou supérieurs aux valeurs plafonds An Max et Tn Max.

Ces valeurs plafonds et planchers sont définies comme suit, en prenant en compte comme valeurs de référence les valeurs du premier semestre 2026 précisées en annexe 2 :

	2026		2027		2028		2029
	S1	S2	S1	S2	S1	S2	S1
An max et Tn max	+0,00%	+1,25%	+2,50%	+3,75%	+5,00%	+6,25%	+7,00%
An min et Tn min	-0,00%	-1,25%	-2,50%	-3,75%	-5,00%	-6,25%	-7,00%

Il est convenu que l'impact de l'évolution de l'activité du site de Novasco ne pourra être neutralisé, en partie ou en totalité, par l'effet du plafond de variation. Avant le 31 octobre 2026 pour les tarifs de la part variable en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2027, la Collectivité et le Concessionnaire définissent d'un commun accord les modalités de prise en compte de la baisse de volume supportée par le service pour ce site.

Les dispositions de cet article entrent en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2026, permettant ainsi un impact de ce dernier sur les consommations du 1<sup>er</sup> semestre 2026, en appliquant la nouvelle formule calculée avec les indices connus au 1<sup>er</sup> août 2025 tels que définis dans le contrat et ses avenants successifs.

#### **Article 9 - EVOLUTION DES DOTATIONS ANNUELLES DES FONDS DE RENOUVELLEMENT**

Pour tenir compte :

- des montants apportés par le Concessionnaire au titre des articles 1 et 2 du présent avenant, soit 191 078 €HT/an en valeur de base (225 969 €HT/an en valeur 2026)
- d'un montant de 371 216 €HT/an en valeur de base (439 000 €HT/an en valeur 2026) que le Concessionnaire apportera sans impact tarifaire,

les montants des dotations évoluent ainsi à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026 :

- le fonds de renouvellement patrimonial hors canalisations est augmenté de 26 522 €HT/an en valeur de base (soit 31 365 €HT/an en valeur 2026), portant ce dernier à 516 960 €HT/an en valeur de base
- le fonds de renouvellement des canalisations, branchements et compteurs, est augmenté de 535 772 €HT/an en valeur de base (soit 633 604 €HT/an en valeur 2026), portant ce dernier à 4 374 282 €HT/an en valeur de base (3 838 510 + 535 772)

L'actualisation des dotations reste inchangée pour les fonds de renouvellement.

Les 850 prélocalisateurs de fuites, dont le remplacement est rendu nécessaire par la fin du dispositif 2G, constituent des biens de retour. Le surcoût de cette opération est pris en charge par le déléguétaire dans le cadre de ses travaux concessifs pour un montant de 151 000 € HT en valeur 2026.

## **Récapitulatif :**

### **Montants annuels apportés aux fonds :**

	impact (€/an) valeur 2026	impact (€/an) valeur de base
Conversion opération Corny lissée sur durée résiduelle (art 1)	131 801	111 450
Conversion baisse des charges poste préservation ressource en dotation aux fonds (art 2)	94 168	79 628
Financement des investissements par le délégataire sous forme de complément de dotation aux fonds (art 9)	439 000	371 216
<b>Total charges sous forme de dotation aux fonds</b>	<b>664 969</b>	<b>562 294</b>

### **Répartition annuelle dans les fonds concernés :**

	impact (€/an) valeur 2026	impact (€/an) valeur de base
Fonds de renouvellement Réseaux	633 604	535 772
Fonds de renouvellement Usines	31 365	26 522
<b>Total nouvelles dotations</b>	<b>664 969</b>	<b>562 294</b>

## **Article 10 – RÈGLEMENT DE SERVICE**

Le règlement de service évolue. Le nouveau règlement de service est présenté en annexe 3 applicable à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2026.

Les pénalités n°4.8 à 4.11 indiquées au règlement de service, encaissés par le Concessionnaire, abondent le fonds de communication créé selon l'article 6 de l'avenant n°5.

Le Concessionnaire peut percevoir des rémunérations complémentaires pour les prestations complémentaires énumérées soit aux articles 47.1 et 47.2 du contrat, soit à l'annexe 1 du règlement de service, soit au bordereau des prix unitaires, selon la nouvelle répartition précisée par le présent avenant dans le but d'une meilleure visibilité pour les usagers.

## **Article 11 – PENALITES**

L'article 63.2.2 est modifié comme suit :

- la pénalité b) est remplacée par :

« b) En cas d'analyse non conforme, confirmée par une contre-analyse réalisée par un laboratoire certifié, sur une limite de qualité dans le cadre des contrôles réalisés par l'Agence Régionale de Santé, le Concessionnaire verse une pénalité de cinq mille euros (5 000 €) par dépassement et par paramètre. »

- la pénalité suivante est ajoutée :

« i) En cas de dépassement du délai maximal d'intervention en cas d'urgence, le Concessionnaire verse une pénalité de 200 euros par évènement.

## **Article 12 – DISPOSITIONS DIVERSES**

Toutes les autres dispositions du contrat de concession ainsi que ses annexes, non modifiées ou annulées par le présent avenant, demeurent en vigueur.

Le présent avenant sera pleinement exécutoire à compter de sa transmission au contrôle de légalité.

### **ANNEXES :**

**Annexe 1** : Liste des communes concernées dès le 1er janvier 2026 par l'évolution des obligations relatives à la réglementation anti endommagement.

**Annexe 2** : Grille tarifaire 1<sup>er</sup> semestre 2026

**Annexe 3** : Règlement de service en vigueur à compter du 01 janvier 2026

**Annexe 4** : Bordereau des Prix Unitaires en vigueur à compter du 01 janvier 2026

Fait à Metz, le xxxxx

en trois exemplaires originaux

Pour le Syndicat des Eaux de la  
Région Messine

La Présidente  
Rachel BURGY

Pour la Société Mosellane des Eaux

Le Gérant  
Sébastien DESANLIS

## ANNEXE 1

Ancy-Dornot	Peltre
Le Ban-Saint-Martin	Richemont
Trémery	Ay-sur-Moselle
Moulins-lès-Metz	Metz
Lessy	Plappeville
Lorry-lès-Metz	Jouy-aux-Arches
La Maxe	Scy-Chazelles
Corny-sur-Moselle	Uckange
Hagondange	Jury
Florange	Thionville
Ars-sur-Moselle	Sainte-Ruffine
Ennery	Flévy
Talange	Vaux
Longeville-lès-Metz	Vantoux
Bousse	Guénange
Novéant-sur-Moselle	Mey
Marly	Semécourt
Montigny-lès-Metz	Mondelange
Woippy	Maizières-lès-Metz
Jussy	Hauconcourt
Saint-Julien-lès-Metz	

## ANNEXE 2

### TARIFS ABONNEMENT AU 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2026 :

Diamètre du compteur (mm)	Montant actualisé 1er semestre 2026 (€HT)
diam 15	28,20
diam 20	36,79
diam 25	42,92
diam 30	52,11
diam 40	61,31
diam 50	91,97
diam 60 à 70	104,23
diam 80	122,62
diam 100	183,93
diam 150	306,55
diam 200	613,10
diam 250	735,72
diam 300	1226,20

### TARIFS PART VARIABLE DES CONSOMMATIONS DU 1<sup>ER</sup> SEMESTRE 2026 :

Tranche de consommation	Montant actualisé 1er semestre 2026 (€HT/m <sup>3</sup> )
TR1	2,2479
TR2	0,2526
TR3	0,6479
TR4	1,4285
TR5	1,5603
TR6	1,2959

## **ANNEXE 3**

**Règlement de service en vigueur à compter du 01 janvier 2026**

## **ANNEXE 4**

**Bordereau des Prix Unitaires en vigueur à compter du 01 janvier 2026**